



Original : **anglais**

N° : ICC-01/05-01/08

Date : **12 janvier 2011**

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

**Composée comme suit : Mme la juge Sylvia Steiner, juge président
Mme la juge Joyce Aluoch
Mme la juge Kuniko Ozaki**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR *c.* JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO**

Public

**VERSION PUBLIQUE EXPURGÉE DU DOCUMENT
ICC-01/05-01/08-1099-Conf**

**Décision relative à la requête de la Défense aux fins d'autorisation de Jean-Pierre
Bemba à prendre part aux cérémonies de funérailles de sa belle-mère**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
Mme Petra Kneuer, premier substitut du
Procureur

Le conseil de la Défense

M^e Nkwebe Liriss
M^e Aimé Kilolo-Musamba

Les représentants légaux des victimes

Mme Marie-Edith Douzima-Lawson
M. Assingambi Zarambaud

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

Mme Paolina Massidda

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

M. Anders Backman

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

M. Marc Dubuisson

La Chambre de première instance III (« la Chambre de première instance » ou « la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour » ou « la CPI »), dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, rend la présente décision relative à la requête de Jean-Pierre Bemba Gombo (« Jean-Pierre Bemba » ou « la Défense ») aux fins d'autorisation à prendre part aux cérémonies de funérailles de sa belle-mère (« la Requête de la Défense »), déposée à titre confidentiel le 4 janvier 2011.

I. Rappel de la procédure et arguments

1. Le 3 juillet 2008, Jean-Pierre Bemba a été remis au siège de la Cour par les autorités du Royaume de Belgique. Il est détenu depuis cette date au quartier pénitentiaire de la CPI.
2. Le 22 novembre 2010, le procès de Jean-Pierre Bemba a commencé, conformément à la décision prise à cet égard lors de la conférence de mise en état tenue le 21 octobre 2010¹.
3. Le 17 décembre, la Chambre a rendu la Décision relative au réexamen de la détention de Jean-Pierre Bemba Gombo en exécution de l'arrêt du 19 novembre 2010², dans laquelle elle ordonnait le maintien en détention de l'intéressé pour la durée de la procédure dans l'affaire le concernant.
4. Le 3 janvier 2011, la Défense a déposé une Requête aux fins d'obtenir une autorisation de sortie pour permettre à M. Jean-Pierre Bemba Gombo de

¹ Transcription de l'audience du 21 octobre 2010, ICC-01/05-01/08-T-30-ENG ET, page 4, lignes 18 à 20.

² Décision relative au réexamen de la détention de Jean-Pierre Bemba Gombo en exécution de l'arrêt du 19 novembre 2010, 17 décembre 2010, ICC-01/05-01/08-1088-tFRA.

prendre part aux cérémonies de funérailles de sa belle-mère décédée³, informant la Chambre du décès de la belle-mère de Jean-Pierre Bemba, Efika Lola Saida Josette, qui a élevé l'intéressé à partir de l'âge de 12 ans, après le décès de sa mère biologique⁴. La Défense demande une autorisation de sortie pour permettre à Jean-Pierre Bemba de prendre part aux cérémonies de funérailles de sa belle-mère, qui auront lieu sur le territoire du Royaume de Belgique, et demande par conséquent que l'intéressé soit mis en liberté provisoire du 6 au 10 janvier 2011⁵. La Défense soutient que, en tant que chef de sa famille et en vertu des coutumes africaines, Jean-Pierre Bemba a l'obligation morale d'être présent aux cérémonies de funérailles de sa belle-mère⁶. Elle indique que Jean-Pierre Bemba consent volontiers à ce que sa sortie soit soumise à des conditions similaires à celles imposées lors du décès de son père en juillet 2009, et elle précise que l'intéressé s'engage à l'égard des autorités néerlandaises à rembourser les frais liés à son transfert⁷.

5. Le Bureau du Procureur (« l'Accusation ») et les représentants légaux des victimes (« les représentants légaux ») ont été invités à déposer leurs réponses à la Requête de la Défense au plus tard le 5 janvier 2011, et le Greffe a été invité à déposer ses observations sur la Requête au plus tard le 6 janvier 2011⁸.
6. L'Accusation a dûment déposé sa réponse à la requête urgente de la Défense intitulée « Requête aux fins d'obtenir une autorisation de sortie

³ Requête aux fins d'obtenir une autorisation de sortie pour permettre à M. Jean-Pierre Bemba Gombo de prendre part aux cérémonies de funérailles de sa belle-mère décédée, 3 janvier 2011, ICC-01/05-01/08-1092-Conf+Conf-Anxs.

⁴ ICC-01/05-01/08-1092-Conf, paragraphes 1 et 6 à 7.

⁵ ICC-01/05-01/08-1092-Conf, paragraphes 35 à 38.

⁶ ICC-01/05-01/08-1092-Conf, paragraphes 12, 13 et 17.

⁷ ICC-01/05-01/08-1092-Conf, paragraphes 22 et 23.

⁸ Courriel envoyé à l'Accusation, aux représentants légaux et au Greffe par un juriste de la Chambre le 4 janvier 2011, à 17 h 53.

pour permettre à M. Jean-Pierre Bemba Gombo de prendre part aux cérémonies de funérailles de sa belle-mère décédée » (« la Réponse de l'Accusation »), comme elle avait été invitée à le faire⁹. Dans sa Réponse, l'Accusation demande à la Chambre de rejeter la Requête de la Défense, au motif que, le procès ayant commencé, Jean-Pierre Bemba peut désormais identifier directement les témoins de l'Accusation¹⁰. L'Accusation soutient également que le fait que le procès est en cours, accroît le risque d'une fuite de l'accusé¹¹. En outre, elle allègue qu'il n'existe pas de dispositions spécifiques dans le cadre juridique de la Cour prévoyant ce type de changement au régime de détention¹². À titre subsidiaire, l'Accusation soutient que, si la Chambre décide de faire droit à la Requête de la Défense, un certain nombre de conditions devraient être posées afin de veiller à ce que Jean-Pierre Bemba se représente au procès, à ce qu'il n'exerce aucune pression sur des témoins et des victimes, et à ce que l'intégrité générale de la procédure soit préservée¹³. Parmi les autres conditions, l'Accusation cite celle imposant que Jean-Pierre Bemba ne soit pas être autorisé à rester au Royaume de Belgique pendant plus de 24 heures¹⁴.

7. Les représentants légaux des victimes n'ont déposé aucune réponse à la Requête de la Défense.
8. Le 6 janvier 2011, la Défense a déposé à titre confidentiel un document intitulé « Communication d'un document et informations additionnelles relatives à la requête de la Défense aux fins d'obtenir une autorisation de sortie pour permettre à M. Jean-Pierre Bemba Gombo de prendre part aux

⁹ *Prosecution's Response to Defence's Urgent « Requête aux fins d'obtenir une autorisation de sortie pour permettre à M. Jean-Pierre Bemba Gombo de prendre part aux cérémonies de funérailles de sa belle-mère décédée »*, 5 janvier 2011, ICC-01/05-01/08-1093-Conf.

¹⁰ ICC-01/05-01/08-1093-Conf, paragraphe 4.

¹¹ ICC-01/05-01/08-1093-Conf, paragraphe 4.

¹² ICC-01/05-01/08-1093-Conf, paragraphes 4 et 6.

¹³ ICC-01/05-01/08-1093-Conf, paragraphes 9 et 10.

¹⁴ ICC-01/05-01/08-1093-Conf, paragraphe 10 ix).

cérémonies de funérailles de sa belle-mère décédée »¹⁵ (« le Supplément à la Requête de la Défense »), en même temps qu'une annexe A. Comme l'avait demandé la Chambre¹⁶, la Défense a fourni à celle-ci l'extrait d'acte de naissance [EXPURGÉ], et des informations additionnelles sur le programme des cérémonies de funérailles.

9. Le 6 janvier 2011, le Greffe a déposé le rapport du Greffier sur les implications pratiques de la Requête aux fins d'obtenir une autorisation de sortie pour permettre à M. Jean-Pierre Bemba Gombo de prendre part aux cérémonies de funérailles de sa belle-mère décédée déposée le 4 janvier 2011¹⁷ (« le Rapport »), dans lequel il fait savoir que les autorités du Royaume de Belgique ne s'opposent pas au transfert de Jean-Pierre Bemba sur le territoire belge, du matin du 10 janvier 2011 jusqu'à la fin de la messe de requiem devant être célébrée le même jour, sous réserve que les mêmes conditions que celles imposées le 8 juillet 2009, à l'occasion du décès du père de Jean-Pierre Bemba, soient respectées¹⁸. Le Greffe indique également dans le Rapport qu'il attend toujours une réponse des autorités du Royaume des Pays-Bas¹⁹. Il informe enfin la Chambre qu'il peut apporter son concours au transfert de Jean-Pierre Bemba et confirme qu'un représentant du Greffe de la Cour accompagnera l'intéressé pendant son séjour au Royaume de Belgique²⁰.

¹⁵ Communication d'un document et informations additionnelles relatives à la requête de la Défense aux fins d'obtenir une autorisation de sortie pour permettre à M. Jean-Pierre Bemba Gombo de prendre part aux cérémonies de funérailles de sa belle-mère décédée, 6 janvier 2011, ICC-01/05-01/08-1094-Conf.

¹⁶ Courriel envoyé à la Défense par le conseiller juridique de la Section de première instance le 5 janvier 2011, à 13 h 36.

¹⁷ *Report of the Registrar concerning the practical implications of the « Requête aux fins d'obtenir une autorisation de sortie pour permettre à M. Jean-Pierre Bemba Gombo de prendre part aux cérémonies de funérailles de sa belle-mère décédée » submitted on 4 January 2011*, 6 janvier 2011, ICC-01/05-01/08-1095-Conf, avec 4 annexes confidentielles portant la mention « ex parte, réservé au Greffe », annexes 1 à 4.

¹⁸ ICC-01/05-01/08-1095-Conf, paragraphe 3.

¹⁹ ICC-01/05-01/08-1095-Conf, paragraphe 4.

²⁰ ICC-01/05-01/08-1095-Conf, paragraphe 5.

10. Le 6 janvier 2011, le Greffe a déposé un additif à son Rapport, dans lequel il informe la Chambre que les autorités du Royaume des Pays-Bas acceptent de faciliter le transfert de Jean-Pierre Bemba sur le territoire du Royaume de Belgique, si l'autorisation est donnée à celui-ci de prendre part aux cérémonies de funérailles de sa belle-mère²¹.
11. Le 7 janvier 2011, la Défense a déposé sa Communication du programme actualisé des obsèques et information sur les rites funéraires dans les coutumes congolaises à la suite de la requête de la défense intitulée « Requête aux fins d'obtenir une autorisation de sortie pour permettre à M. Jean-Pierre Bemba Gombo de prendre part aux cérémonies de funérailles de sa belle-mère décédée » (« le Programme actualisé »), dans laquelle elle portait à la connaissance de la Chambre un programme actualisé des cérémonies de funérailles de la belle-mère de Jean-Pierre Bemba, et soulignait en particulier le fait qu'il ne serait possible de voir la dépouille mortelle que jusqu'au soir du dimanche 9 janvier 2011²².
12. Conformément à l'article 21-1 du Statut de Rome (« le Statut »), la Chambre de première instance a tenu compte des dispositions suivantes : l'article 64, l'article 68-1, l'article 86, les paragraphes 1-a, 2, 3 et 4 de l'article 87 du Statut, la règle 176 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), la norme 200 du Règlement du Greffe et l'article 8 du Code de conduite professionnelle des conseils.

²¹ *Addendum to the « Report of the Registrar concerning the practical implications of the « Requête aux fins d'obtenir une autorisation de sortie pour permettre à M. Jean-Pierre Bemba Gombo de prendre part aux cérémonies de funérailles de sa belle-mère décédée » submitted on 4 January 2011, 6 janvier 2011, ICC-01/05-01/08-1096-Conf, avec 1 annexe confidentielle portant la mention « ex parte, réservé au Greffe ».*

²² *Communication du programme actualisé des obsèques et information sur les rites funéraires dans les coutumes congolaises à la suite de la requête de la défense intitulée « Requête aux fins d'obtenir une autorisation de sortie pour permettre à M. Jean-Pierre Bemba Gombo de prendre part aux cérémonies de funérailles de sa belle-mère décédée, 7 janvier 2011, ICC-01/05-01/08-1098-Conf.*

II. Analyse

13. La Chambre estime que les renseignements fournis dans la Requête de la Défense et dans le Supplément à la Requête de la Défense démontrent suffisamment les liens familiaux qui unissent Jean-Pierre Bemba à Efika Lola Saida Josette²³. Partant, la Chambre considère que le décès de la belle-mère de Jean-Pierre Bemba constitue une circonstance exceptionnelle qui justifie l'exercice par elle de son pouvoir inhérent pour raisons humanitaires, en application de l'article 64 du Statut.
14. La Chambre prend certes note des arguments avancés par la Défense dans son Programme actualisé au sujet du délai au cours duquel il sera encore possible de voir la dépouille mortelle, mais, en raison des mesures de sécurité que le Royaume des Pays-Bas et le Royaume de Belgique ont tous deux accepté de prendre pour appliquer la décision de la Chambre, il n'est possible de procéder au transfert de Jean-Pierre Bemba au Royaume de Belgique que le matin du lundi 10 janvier 2011 seulement et pas avant. La Chambre autorise par conséquent le transfert de Jean-Pierre Bemba du quartier pénitentiaire de la Cour au Royaume de Belgique, le matin du 10 janvier 2011, jusqu'à la fin de la messe de requiem devant être célébrée le même jour.
15. Comme demandé par les autorités néerlandaises et les autorités belges, et pour veiller à ce que Jean-Pierre Bemba retourne au quartier pénitentiaire de la Cour à la fin des cérémonies de funérailles de sa belle-mère, le transfert de l'intéressé au Royaume de Belgique et sa mise en liberté

²³ Communication du programme actualisé des obsèques et information sur les rites funéraires dans les coutumes congolaises à la suite de la requête de la défense intitulée « Requête aux fins d'obtenir une autorisation de sortie pour permettre à M. Jean-Pierre Bemba Gombo de prendre part aux cérémonies de funérailles de sa belle-mère décédée, 7 janvier 2011, ICC-01/05-01/08-1098-Conf.

provisoire sur le territoire du Royaume de Belgique seront soumis à des conditions strictes, qui sont précisées dans la liste ci-dessous.

III. Conclusion

16. Eu égard à ce qui précède, la Chambre fait partiellement droit à la Requête de la Défense et autorise le transfert de Jean-Pierre Bemba du quartier pénitentiaire de la Cour au Royaume de Belgique le matin du 10 janvier 2011. Jean-Pierre Bemba doit être autorisé à rester sur le territoire du Royaume de Belgique jusqu'à la fin de la messe de requiem devant être célébrée le même jour pour Efika Lola Saida Josette en l'Église Saint-Paul de Waterloo, 14, Drève des Chasseurs, 1410 Waterloo, en Belgique.

17. La Chambre décide que le transfert de Jean-Pierre Bemba et la mise en liberté provisoire de l'intéressé seront soumis aux conditions suivantes :

- i) La police néerlandaise doit conduire Jean-Pierre Bemba du quartier pénitentiaire de La Haye jusqu'à la frontière belge le matin du 10 janvier 2011 et reconduire l'intéressé de la frontière belge jusqu'au quartier pénitentiaire le même jour ;
- ii) La police belge doit escorter Jean-Pierre Bemba et protéger les lieux où celui-ci se rendra pendant toute la durée de la présence de l'intéressé sur le territoire belge, à partir du moment où il est transféré par la police néerlandaise à la frontière belge jusqu'à ce qu'il soit reconduit et remis à la police néerlandaise à la frontière néerlandaise à son retour de la messe de requiem ;
- iii) Jean-Pierre Bemba doit en outre être accompagné à tout instant par un représentant du Greffe de la Cour ;
- iv) Jean-Pierre Bemba n'est autorisé qu'à se rendre au domicile de son épouse [EXPURGÉ] et, si la dépouille mortelle de sa belle-mère ne s'y

trouve pas, au lieu où elle est gardée, et qu'à prendre part à la messe de requiem qui sera célébrée en l'Église Saint-Paul de Waterloo, 14, Drève des Chasseurs, 1410 Waterloo, en Belgique ;

- v) Jean-Pierre Bemba et tous les membres de l'équipe de la Défense de l'intéressé ne sont pas autorisés à entrer en contact avec le grand public ou à parler à la presse pour révéler une quelconque information concernant la présence de l'intéressé sur le territoire belge avant le séjour de celui-ci au Royaume de Belgique et pendant toute la durée dudit séjour ;
- vi) Jean-Pierre Bemba ne doit pas être autorisé à discuter de l'affaire le concernant, sauf avec les membres actuels de l'équipe de la Défense de l'intéressé ;
- vii) Jean-Pierre Bemba ne doit pas être autorisé à communiquer avec qui que ce soit, sauf avec les membres de sa famille proche ou les personnes chargées de sa protection ;
- viii) Jean-Pierre Bemba doit prendre à sa charge les frais de l'intégralité de l'opération et, par conséquent, remboursera toutes dépenses liées à son transfert par le Royaume des Pays-Bas ou par le Royaume de Belgique. Le remboursement doit être effectué par l'accusé par l'intermédiaire du Greffe.

18. La Chambre demande au Greffier de prendre toutes les dispositions nécessaires pour l'exécution de la présente décision, en particulier :

- a) Désigner un représentant du Greffe de la Cour pour accompagner Jean-Pierre Bemba à tout instant, du moment du transfert de l'intéressé du quartier pénitentiaire de la Cour jusqu'à son retour au même lieu ;
- b) Collaborer avec les autorités compétentes du Royaume des Pays-Bas et celles du Royaume de Belgique pour l'élaboration et la

transmission des demandes de coopération nécessaires, en application de la règle 176-2 du Règlement.

19. La Chambre rappelle à toutes les parties et à tous les participants l'importance de respecter la confidentialité de la présente décision.

20. La Chambre ordonne au Greffe de soumettre un rapport de suivi concernant le transfert et la mise en œuvre de l'intéressé au plus tard le 12 janvier 2011 à 16 heures, et d'informer la Chambre en temps voulu du remboursement effectif des frais par l'accusé.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/ signé /

Mme la juge Sylvia Steiner

/ signé /

Mme la juge Joyce Aluoch

/ signé /

Mme la juge Kuniko Ozaki

Fait le 12 janvier 2011

À La Haye (Pays-Bas)